

Guide des donations et successions



Service Public Fédéral FINANCES

- 2008 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Communication.

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Communication) SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2008 - 1418/15

Contenu

Donations	5
Donation: définition, sortes, ...	7
Calcul du droit de donation	9
Tarifs dans les différentes régions	10
Successions	35
Blocage des comptes bancaires ou des coffres-forts	37
Décès et déclaration de succession	44
Succession et calcul du droit de succession	54
Tarifs dans les différents régions	55
Paiement des droits de succession	85
Lexique	87

Guide des donations et successions

Donations



Donation: définition, sortes, ...

Qu'est-ce qu'une donation?

Une donation est un contrat par lequel un donateur se dépouille, à titre gratuit, immédiatement et irrévocablement, d'un bien meuble ou immeuble en faveur d'un donataire qui l'accepte.

Avant mon décès, j'aimerais donner une partie de mes biens. Une telle donation est-elle soumise aux impôts?

Si vous envisagez une donation de biens meubles, différentes possibilités s'offrent à vous: le don manuel, la donation indirecte par virement bancaire, la donation par acte notarié.

La donation de biens immeubles doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié. Cet acte notarié doit être enregistré et le donataire doit payer des droits de donation.

Qu'entend-on par don manuel?

Dans le cadre d'un don manuel, les biens meubles passent sans formalité d'une main à une autre. Les biens à prendre en considération pour cette donation sont l'argent, les bijoux, les antiquités ...

Pour les dons manuels, il n'y a aucune obligation d'enregistrement et aucun droit de donation n'est dès lors dû. Toutefois, s'ils sont néanmoins présentés à l'enregistrement, le droit de donation sera perçu.



Si le don n'a pas été enregistré et que le donateur décède dans les 3 ans de la donation, celui-ci doit alors être mentionné dans la déclaration de succession. Des droits de succession seront alors perçus sur le montant de la donation. Le tarif des droits de succession sont plus élevés que ceux des droits d'enregistrement de donation.

En tant que donataire, vous pouvez, **sans intervention d'un notaire**, faire enregistrer un don manuel en transmettant, au bureau d'enregistrement, tous les documents (lettres, ...) attestant de l'existence du don. Si vous avez payé des droits d'enregistrement sur cette donation mobilière, vous ne devez plus, en tant qu'héritier, la mentionner dans la déclaration de succession et vous n'êtes dès lors plus redevable des droits de succession.

Qu'entend-on par donation indirecte par virement bancaire?

De même, pour les donations indirectes par virement bancaire, il n'y a aucune obligation d'enregistrement et aucun droit de donation n'est dès lors dû. Toutefois, si elles sont néanmoins présentées à l'enregistrement, le droit de donation sera perçu.



Si la donation n'a pas été enregistrée et que le donateur décède dans les 3 ans de la donation, celle-ci doit alors être mentionnée dans la déclaration de succession. Des droits de succession seront alors perçus sur le montant de la donation, droits plus élevés que les droits de donation.

En tant que donataire, vous pouvez, **sans intervention d'un notaire**, faire enregistrer une donation indirecte par virement bancaire en transmettant, au bureau d'enregistrement, tous les documents (lettres, preuve du virement, ...) attestant de l'existence de la donation. Si vous avez payé des droits d'enregistrement sur cette donation mobilière, vous ne devez plus, en tant qu'héritier, la mentionner dans la déclaration de succession et vous n'êtes dès lors plus redevable des droits de succession.

Calcul du droit de donation

Comment est calculé le droit de donation?

Le droit de donation est calculé

- ✓ sur la valeur brute des biens reçus par le donataire
- ✓ suivant un tarif qui devient plus élevé à mesure que la valeur des biens augmente
- ✓ suivant un tarif qui diffère en fonction du degré de parenté entre le donateur et le donataire (plus le degré de parenté s'éloigne, plus le tarif devient élevé)

Les tarifs diffèrent suivant la Région dans laquelle le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation. Si, au cours de la période de 5 ans qui précède la donation, le domicile fiscal du donateur a été établi à plus d'un endroit en Belgique, le tarif appliqué est celui de la Région dans laquelle son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de cette période.

Tarifs dans les différentes régions

REGION WALLONNE

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un époux/cohabitant légal en Région wallonne?

La donation de biens **immeubles** à un époux/cohabitant dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et entre cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	3	
12 500,01	25 000	4	375
25 000,01	50 000	5	875
50 000,01	100 000	7	2 125
100 000,01	150 000	10	5 625
150 000,01	200 000	14	10 625
200 000,01	250 000	18	17 625
250 000,01	500 000	24	26 625
Au-delà de 500 000		30	86 625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon conjoint/cohabitant légal un bien immeuble en Région wallonne?

La réduction pour l'époux/cohabitant légal donataire qui a au moins trois enfants en vie âgés de moins de 21 ans s'élève à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que cette réduction ne puisse dépasser 124 euros par enfant.

Qu'entend-on par cohabitant légal en Région wallonne?

Par cohabitant légal, il est entendu, en Région wallonne:

- ✓ la personne qui était domiciliée avec le donateur
- ✓ et avec qui le donateur a fait une déclaration de cohabitation légale
- ✓ à l'exception de 2 personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, tante et neveu ou nièce,
- ✓ pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant la donation

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant légal un bien immeuble destiné à l'habitation en Région wallonne?

En cas de donation entre époux/cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, situé en Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de la donation, le tarif préférentiel suivant est appliqué pour le donataire qui en demande l'application.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et entre cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	25 000	1	
25 000,01	50 000	2	250
50 000,01	175 000	5	750
175 000,01	250 000	12	7 000
250 000,01	500 000	24	16 000
Au-delà de 500 000		30	76 000

En outre, pour les actes de donation qui sont soumis à ce tarif préférentiel, ce qui est donné entre époux ou entre cohabitants légaux est exempté du droit de donation:

- ✓ à concurrence de 12 500 euros
- ✓ à concurrence de 12 500 euros supplémentaires lorsque l'émolument brut par donataire n'excède pas 125 000 euros.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région wallonne?

La donation de biens **immeubles** à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	3	
12 500,01	25 000	4	375
25 000,01	50 000	5	875
50 000,01	100 000	7	2 125
100 000,01	150 000	10	5 625
150 000,01	200 000	14	10 625
200 000,01	250 000	18	17 625
250 000,01	500 000	24	26 625
Au-delà de 500 000		30	86 625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un bien immeuble destiné à l'habitation en Région wallonne?

En cas de donation en ligne directe, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, situé en Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de la donation, le tarif préférentiel suivant est appliqué pour chacun des donataires qui en demande l'application.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	25 000	1	
25 000,01	50 000	2	250
50 000,01	175 000	5	750
175 000,01	250 000	12	7 000
250 000,01	500 000	24	16 000
Au-delà de 500 000		30	76 000

En outre, les donations en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) sont exemptées du droit de donation:

- ✓ à concurrence de 12 500 euros
- ✓ à concurrence de 12 500 euros supplémentaires lorsque l'émolument brut par donataire n'excède pas 125 000 euros.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un frère ou une sœur en Région wallonne?

La donation de biens **immeubles** à un frère ou une sœur dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	20	
12 500,01	25 000	25	2 500
25 000,01	75 000	35	5 625
75 000,01	175 000	50	23 125
Au-delà de 175 000		65	73 125

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne ?

La donation de biens **immeubles** à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	25	
12 500,01	25 000	30	3 125
25 000,01	75 000	40	6 875
75 000,01	175 000	55	26 875
Au-delà de 175 000		70	81 875

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un immeuble à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne?

La donation de biens **immeubles** à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région wallonne donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	30	
12 500,01	25 000	35	3 750
25 000,01	75 000	60	8 125
75 000,01	175 000	80	38 125
Au-delà de 175 000		80	118 125

Puis-je également bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre que mon conjoint/cohabitant légal un bien immeuble en Région wallonne?

Le donataire qui a au moins 3 enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, bénéficie d'une réduction d'impôt de 2 % pour chacun de ses enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Pour le conjoint ou le cohabitant donataire, ces chiffres sont doublés (voir ci-avant).

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un époux/cohabitant légal en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 3 % sur l'émolument brut du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 3 % sur l'émolument brut du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un frère ou une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne ?

En principe, il est perçu un droit de 5 % sur l'émolument brut du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à une autre personne qu'un époux/cohabitant légal, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région wallonne?

En principe, il est perçu un droit de 7 % sur l'émolument brut du donataire. Ce tarif est toutefois soumis à certaines conditions. A défaut, ce sera le droit prévu pour la donation d'un immeuble qui sera perçu.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un époux/cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

La donation de **biens immeubles** à un époux/cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception du droit d'enregistrement de donation sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50 000	3	
50 000,01	100 000	8	1 500
100 000,01	175 000	9	5 500
175 000,01	250 000	18	12 250
250 000,01	500 000	24	25 750
Au-delà de 500 000		30	85 750

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant un bien immeuble en Région de Bruxelles-Capitale?

La réduction pour l'époux/cohabitant donataire qui a au moins 3 enfants en vie âgés de moins de 21 ans s'élève à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que cette réduction ne puisse dépasser 124 euros par enfant.

Qu'entend-on par cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Par cohabitant, il est entendu, dans la Région de Bruxelles-Capitale:

- ✓ la personne avec qui le donateur a déposé une déclaration de cohabitation légale.

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant un bien immeuble destiné à l'habitation dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation entre époux/cohabitants de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, le **tarif préférentiel** suivant est appliqué.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50 000	2	
50 000,01	100 000	5,3	1 000
100 000,01	175 000	6	3 650
175 000,01	250 000	12	8 150
250 000,01	500 000	24	17 150
Au-delà de 500 000		30	77 150

Attention!

L'application de ce tarif préférentiel est subordonnée aux **conditions** suivantes:

1. A la date de la donation, le donataire ne peut pas déjà posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.
2. Le donataire doit expressément demander l'application du tarif préférentiel dans l'acte de donation ou dans l'acte d'acceptation de la donation.
3. Dans cet acte, chacun des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit déclarer expressément qu'il n'est pas exclu de cette application.
4. Au moins un des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit s'engager dans cet acte à
 - établir sa résidence principale à l'adresse de l'habitation donnée dans les 2 ans de l'enregistrement
 - maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant minimum 5 ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien donné.



Ce tarif préférentiel n'est pas applicable en cas de donation d'un terrain à bâtir.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale, le droit d'enregistrement de donation est perçu sur l'émolument brut du donataire, d'après le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50 000	3	
50 000,01	100 000	8	1 500
100 000,01	175 000	9	5 500
175 000,01	250 000	18	12 250
250 000,01	500 000	24	25 750
Au-delà de 500 000		30	85 750

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un bien immeuble destiné à l'habitation dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation en ligne directe de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, le **tarif préférentiel** suivant est appliqué.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50 000	2	
50 000,01	100 000	5,3	1 000
100 000,01	175 000	6	3 650
175 000,01	250 000	12	8 150
250 000,01	500 000	24	17 150
Au-delà de 500 000		30	77 150

Attention!

L'application de ce tarif préférentiel est subordonnée aux **conditions** suivantes:

1. A la date de la donation, le donataire ne peut pas déjà posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.
2. Le donataire doit expressément demander l'application du tarif préférentiel dans l'acte de donation ou dans l'acte d'acceptation de la donation.
3. Dans cet acte, chacun des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit déclarer expressément qu'il n'est pas exclu de cette application.
4. Au moins un des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit s'engager dans cet acte à
 - établir sa résidence principale à l'adresse de l'habitation donnée dans les 2 ans de l'enregistrement
 - maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant minimum 5 ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien donné.



Ce tarif préférentiel n'est pas applicable en cas de donation d'un terrain à bâtir.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un frère ou une sœur dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à un frère ou une sœur, le droit d'enregistrement de donation est perçu, en Région de Bruxelles-Capitale, sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	20	
12 500,01	25 000	25	2 500
25 000,01	50 000	30	5 625
50 000,01	100 000	40	13 125
100 000,01	175 000	55	33 125
175 000,01	250 000	60	74 375
Au-delà de 250 000		65	119 375

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le droit d'enregistrement de donation est perçu, en Région de Bruxelles-Capitale, sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entres oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50 000	35	
50 000,01	100 000	50	17 500
100 000,01	175 000	60	42 500
Au-delà de 175 000		70	87 500

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de bien immeuble à une autre personne qu'un époux/cohabitant, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce dans la Région de Bruxelles-Capitale?

En cas de donation de **biens immeubles** à une autre personne qu'un époux/cohabitant, un membre de la famille en ligne directe, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le droit d'enregistrement de donation est perçu, en Région de Bruxelles-Capitale, sur l'émolument brut du donataire selon le tarif suivant.

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	50 000	40	
50 000,01	75 000	55	20 000
75 000,01	175 000	65	33 750
Au-delà de 175 000		80	98 750

Puis-je également bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre que mon conjoint/cohabitant un bien immeuble en Région de Bruxelles-Capitale?

Le donataire qui a au moins 3 enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, bénéficie d'une réduction d'impôt de 2 % pour chacun de ses enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Pour le conjoint ou le cohabitant donataire, ces chiffres sont doublés (voir ci-avant).

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un conjoint/cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Il est perçu, sur l'émolument brut du donataire, un droit de 3 %.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Il est perçu, sur l'émolument brut de chaque donataire, un droit de 3 %.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à une autre personne qu'un époux ou un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Il est perçu, sur l'émolument brut de chaque donataire, un droit de 7 %.

REGION FLAMANDE

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un époux/cohabitant en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	3	
12 500,01	25 000	4	375
25 000,01	50 000	5	875
50 000,01	100 000	7	2 125
100 000,01	150 000	10	5 625
150 000,01	200 000	12	10 625
200 000,01	250 000	18	17 625
250 000,01	500 000	24	26 625
Au-delà de 500 000		30	86 625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon conjoint/cohabitant un bien immeuble en Région flamande?

La réduction pour l'époux/cohabitant donataire qui a au moins 3 enfants en vie âgés de moins de 21 ans s'élève à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, sans que cette réduction ne puisse dépasser 124 euros par enfant.

Cette réduction n'est pas valable en cas de donation d'un terrain à bâtir imposé au taux réduit.

Qu'entend-on par cohabitant en Région flamande?

Par cohabitant, il est entendu, en Région flamande:

- ✓ la personne avec qui le donateur a déposé une déclaration de cohabitation légale
- ✓ la ou les personne(s) qui, le jour de la donation, cohabitent au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le donateur et vivent en ménage commun.

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois de mon époux/cohabitant un terrain en Région flamande destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme d'une habitation?

En cas de donation, entre époux, d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une habitation, les pourcentages d'impôts, jusqu'à la tranche de 100 000 à 150 000 euros incluse, sont réduits de 2 % par rapport au tarif ordinaire.

Tranche de la donation en euros		Entre époux et cohabitants légaux	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	1	
12 500,01	25 000	2	125
25 000,01	50 000	3	375
50 000,01	100 000	5	1 125
100 000,01	150 000	8	3 625
150 000,01	200 000	14	7 625
200 000,01	250 000	18	14 625
250 000,01	500 000	24	23 625
Au-delà de 500 000		30	83 625

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	3	
12 500,01	25 000	4	375
25 000,01	50 000	5	875
50 000,01	100 000	7	2 125
100 000,01	150 000	10	5 625
150 000,01	200 000	14	10 625
200 000,01	250 000	18	17 625
250 000,01	500 000	24	26 625
Au-delà de 500 000		30	86 625

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un terrain à bâtir en Région flamande destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme?

En cas de donation, en ligne directe, d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une habitation, les pourcentages d'impôts, jusqu'à la tranche de 100 000 à 150 000 euros incluse, sont réduits de 2 % par rapport au tarif ordinaire.

Tranche de la donation en euros		En ligne directe	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	1	
12 500,01	25 000	2	125
25 000,01	50 000	3	375
50 000,01	100 000	5	1 125
100 000,01	150 000	8	3 625
150 000,01	200 000	14	7 625
200 000,01	250 000	18	14 625
250 000,01	500 000	24	23 625
Au-delà de 500 000		30	83 625

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un frère ou une sœur en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	20	
12 500,01	25 000	25	2 500
25 000,01	75 000	35	5 625
75 000,01	175 000	50	23 125
Au-delà de 175 000		65	73 125

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	25	
12 500,01	25 000	30	3 125
25 000,01	75 000	40	6 875
75 000,01	175 000	55	26 875
Au-delà de 175 000		70	81 875

Quel tarif est appliqué lors d'une donation d'un bien immeuble à une autre personne qu'un époux/cohabitant, un membre de la famille en ligne directe, un frère ou une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce en Région flamande?

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	12 500	30	
12 500,01	25 000	35	3 750
25 000,01	75 000	50	8 125
75 000,01	175 000	65	33 125
Au-delà de 175 000		80	98 125

Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre qu'un époux/cohabitant ou membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) un terrain à bâtir en Région flamande destiné à la construction d'une habitation selon les prescriptions d'urbanisme?

En cas de donation, entre autres personnes qu'époux ou membres de la famille en ligne directe, d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'une habitation, un tarif de 10 % est appliqué, jusqu'à la tranche de 150 000 euros. Au-delà, le tarif ordinaire pour la donation de biens immeubles est applicable compte tenu du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Tranche de la donation en euros		Entre frères et soeurs	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	150 000	10	
150 000,01	175 000	50	15 000
Au-delà de 175 000		65	27 500

Tranche de la donation en euros		Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	150 000	10	
150 000,01	175 000	55	15 000
Au-delà de 175 000		70	28 750

Tranche de la donation en euros		Entre toutes autres personnes	
de	à (inclus)	% applicable à la tranche correspondante	montant total de l'impôt sur les tranches précédentes (en EUR)
0,01	150 000	10	
150 000,01	175 000	65	15 000
Au-delà de 175 000		80	31 250

Puis-je également bénéficier d'une réduction du droit de donation si je reçois d'une personne autre que mon conjoint/cohabitant un bien immeuble en Région flamande?

Le donataire qui a au moins 3 enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans au jour où l'impôt est acquis à l'Etat, bénéficie d'une réduction d'impôt de 2 % pour chacun de ses enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Pour le conjoint ou le cohabitant donataire, ces chiffres sont doublés (voir ci-avant).

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un époux/cohabitant en Région flamande?

Il est perçu, sur l'émolument brut du donataire, un droit de 3 %.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région flamande ?

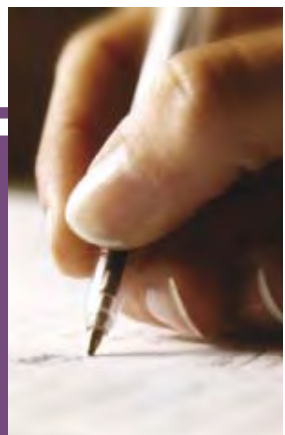
Il est perçu, sur l'émolument brut de chaque donataire, un droit de 3 %.

Quel tarif est appliqué lors d'une donation de biens meubles à une autre personne qu'un époux/cohabitant ou un membre de la famille en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) en Région flamande?

Il est perçu, sur l'émolument brut de chaque donataire, un droit de 7 %.

Guide des donations et successions

Successions



Blocage des comptes bancaires ou des coffres-forts

Pourquoi un compte bancaire est-il bloqué lors d'un décès?

Lorsque, au décès du titulaire d'un compte bancaire ou du locataire d'un coffre-fort, l'identité des ayants-droit n'est pas certaine, le compte ou le coffre est bloqué par **l'institution bancaire (le tiers détenteur)** des avoirs).

Un *blocage* des comptes et des coffres à la demande de l'administration n'a seulement lieu que dans un cas: si un ou plusieurs héritiers habitent à l'étranger.

Si aucun héritier n'habite à l'étranger, les tiers détenteurs ne sont tenus qu'à une *obligation d'information*: les avoirs du défunt ou de son conjoint peuvent être versés ou restitués après que la liste (dénommée liste 201) sur laquelle ces avoirs ont été consignés ait été transmise à l'administration précitée.

Comment puis-je procéder pour faire débloquer un compte?

En fonction du montant des avoirs, de directives internes et des accords convenus avec la Fédération Royale du Notariat Belge, les institutions financières procèdent en principe au débloqué sur présentation:

- ✓ d'un **certificat d'hérité** signé par l'administration communale lorsqu'il s'agit de montants minimes (743,68 euros maximum).
- ✓ d'un **acte de notoriété établi par le juge de paix** sur base du Code judiciaire. Dans la pratique, le juge de paix ne délivre pas d'acte de notoriété lorsqu'il existe un testament, par exemple.
- ✓ d'un **certificat d'hérité notarié** ou d'un **acte de notoriété établi par le notaire** sur base du droit coutumier.

Dans une première phase, une possibilité supplémentaire est offerte à partir de ce 1^{er} février 2007: **l'attestation de dévolution** délivrée gratuitement par le receveur du bureau d'enregistrement.

Dans des cas bien déterminés, les comptes d'un défunt pourront être débloqués facilement sur base de cette « attestation de dévolution ».

Quelle est la différence entre un acte de notoriété, un certificat d'hérédité et une attestation de dévolution?

L'acte de notoriété est un acte authentique dans lequel deux ou plusieurs personnes (« **témoins** ») déclarent sur l'honneur devant un fonctionnaire (le notaire ou le juge de paix) qu'un fait précis ou la qualité d'une personne est connu publiquement. Il est très souvent utilisé en vue de déterminer les ayants droit d'une succession.

Le certificat d'hérédité est un document qui est établi à la demande d'ayants droit successoraux et qui confirme qui sont les ayants droit d'un défunt. Il est établi sur la base de **pièces** et de **renseignements** que le rédacteur estime probants et non pas sur base de déclarations de témoins. Il en est de même pour **l'attestation de dévolution** délivrée par le receveur du bureau d'enregistrement.

Que coûtent ces documents?

- ✓ Le certificat d'hérédité délivré par l'administration communale est quasiment gratuit.
- ✓ L'acte de notoriété établi par un juge de paix coûte 30 euros pour les droits de greffe (droit d'écriture) et 1,50 euro par page pour les copies nécessaires en vue de couvrir les droits d'expédition.
- ✓ Les coûts d'un acte notarié d'hérédité ou d'un acte de notoriété couvrent des droits d'enregistrement (25 euros), des droits d'écriture (7,5 euros), les honoraires du notaire et les frais d'acte.
- ✓ L'attestation de dévolution délivrée par le receveur de l'enregistrement est entièrement gratuite.

Le receveur du bureau d'enregistrement est-il toujours compétent?

Dans une première phase, à partir du 1^{er} février 2007, en plus des possibilités existantes d'obtenir un acte de notoriété ou un certificat d'hérédité par les chemins appropriés, le **receveur du bureau de l'enregistrement** chargé de **gérer le dossier de succession** du défunt sera compétent pour délivrer une « attestation de dévolution » pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- ✓ la succession est régie exclusivement par les dispositions relatives à la **dévolution légale** prévue dans le Code civil belge (en d'autres mots, lorsque le testateur a rédigé ou fait rédiger un testament ou tout autre acte comportant les dernières volontés du défunt, le receveur n'est pas compétent),
- ✓ le défunt **n'a pas conclu** de **contrat de mariage** ou d' **acte modificatif du contrat de mariage**,
- ✓ **il n'existe pas d'héritiers frappés d'incapacité** (héritiers mineurs, déclarés incapables, ...).

Comment puis-je demander une attestation de dévolution?

Il y a **deux façons**, pour les héritiers, de demander une attestation de dévolution:

1. Vous prenez **contact avec n'importe quel bureau de l'enregistrement**. En fonction des informations dont vous disposez à ce moment-là, le bureau de l'enregistrement vous délivrera un formulaire de demande
 - soit **non pré-rempli**
 - soit **partiellement pré-rempli**
 - soit **complètement pré-rempli**.

Si vous souhaitez obtenir directement un formulaire de demande **complètement rempli**, nous vous conseillons de vous rendre au bureau de l'enregistrement muni des documents suivants:

- ✓ un **extrait original de l'acte de décès** délivré par l'administration communale,
- ✓ le (les) **carnet(s) de mariage** (ou une copie) **du défunt** (et tout particulièrement les pages qui reprennent l'identité des conjoints, la descendance et les mentions relatives à un contrat de mariage),
- ✓ si le défunt ne laisse aucune descendance, une copie du ou des **carnets de mariage des parents du défunt et de ses (demi)-frères et (demi)-sœurs**.

Dans chaque cas, l'identité complète de tous les héritiers du défunt doit figurer sur le formulaire de demande.

Les **déclarations** que le demandeur consignera sur le formulaire de demande doivent être **correctes et faites sur l'honneur**.

2. Vous complétez vous-même un formulaire de demande **via Internet**. Le formulaire de demande se trouve sur la page d'accueil de l'application 'Info Succession'. Via cette application, vous pouvez également connaître le bureau de l'enregistrement compétent.

- ✓ Cliquez sur le lien suivant: **<http://annuaire.fiscus.fgov.be/info-suc/>**.
- ✓ Vous accédez ainsi à la page d'accueil de 'Info Succession', cliquez sur le lien 'cliquer ici pour compléter un formulaire de demande'; un lien est aussi prévu vers les versions néerlandaise et allemande.
- ✓ Enregistrez ce document sur votre pc.
- ✓ Complétez le formulaire en tenant compte des mentions explicatives figurant sur le formulaire de demande.
- ✓ Imprimez et signez ce document avant de le présenter au bureau de l'enregistrement.

Vous pouvez, muni des pièces nécessaires, vous adresser auprès de n'importe quel bureau de l'enregistrement pour compléter ce document. **Pour accélérer la procédure, nous vous conseillons de transmettre directement le document au bureau compétent.**

Comment puis-je connaître le bureau de l'enregistrement compétent?

Pour trouver cette information, vous devez d'abord disposer des éléments suivants:

- ✓ le numéro national du défunt¹,
- ✓ les domiciles où le défunt a été inscrit au cours des cinq dernières années dans les registres de la population, ainsi que les périodes respectives d'inscription (date de début et de fin de l'inscription dans le registre de la population pour chaque adresse),

Procédez dès lors comme suit:

- ✓ Cliquez sur le lien: <http://annuaire.fiscus.fgov.be/info-suc/>.
- ✓ Cliquez sur "version francophone".
- ✓ Cliquez sur « OK » sur le pop-up qui apparaît.
- ✓ Indiquez le numéro national du défunt dans la case prévue .
- ✓ Cliquez sur « service ? ».
- ✓ Complétez la partie « données du défunt » avec les nom, prénom et date de décès du défunt.
- ✓ Complétez la partie « Vos données » avec votre nom, prénom et numéro de téléphone et cocher « Téléphone » sous Contact.

¹ Le numéro national figure sur la carte d'identité électronique du défunt et sur sa carte SIS.

- ✓ Cliquez sur ► (suivant).
- ✓ Cliquez sur le bouton "ajouter les domiciles".
- ✓ Choisissez la première lettre ou signe du nom de la commune ou de la ville où le défunt était inscrit dans le registre de la population lors de son décès.
- ✓ Choisissez la commune en question dans le menu déroulant.
- ✓ Complétez la date à partir de laquelle le défunt y était domicilié.
- ✓ Complétez la date jusqu'à laquelle le défunt y a été inscrit (date du décès).
- ✓ Cliquez sur ◀ (retour).
- ✓ Ajoutez le cas échéant les domiciles où le défunt a été inscrit pendant la période couvrant les cinq dernières années avant le décès (en cliquant chaque fois sur le bouton « ajouter un domicile »).
- ✓ Cliquez sur ► (suivant) après avoir introduit tous les domiciles.
- ✓ Les coordonnées du bureau compétent s'affichent (il vous est loisible d'imprimer cette page, via « Fichier » « Imprimer »).
- ✓ Vous pouvez ensuite quitter le programme.

Quand vais-je recevoir une attestation de dévolution?

Le receveur délivrera l'attestation avec l'indication de la quote-part de chacun des héritiers de la succession, après avoir:

- ✓ examiné les pièces et les renseignements reçus,
- ✓ demandé des éventuels renseignements complémentaires,

- ✓ consulté la documentation de l'Administration,
- ✓ obtenu la confirmation du Registre Central des Testaments qu'aucune inscription n'est connue au nom du défunt,
- ✓ et consulté le registre national.

La banque va-t-elle accepter dans tous les cas une attestation de dévolution?

Quand toutes les conditions sont remplies et sur présentation d'une « attestation de dévolution », la banque marquera son accord quant à la libération du numéraire, des fonds et des valeurs inscrites au nom du défunt et/ou de son conjoint.

Les attestations délivrées par le receveur pourront être utilisées par les banques uniquement pour **des montants de 50 000 euros maximum**.

De plus, chaque banque se réserve le droit de refuser de donner suite à n'importe quelle attestation de dévolution lorsqu'un coffre était loué à la banque par le défunt ou son conjoint.

Décès et déclaration de succession

QUAND?

Quand faut-il déposer une déclaration de succession?

Une déclaration de succession doit être déposée **lorsque des biens d'un défunt sont transmis lors de son décès.**

Faut-il dans tout les cas déposer une déclaration de succession?

En principe, le dépôt d'une déclaration de succession est **obligatoire**.

L'Administration se montre assez souple et n'exige pas de déclaration lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

1. la succession de l'habitant du Royaume ne comprend aucun **immeuble** **et**
2. **aucun droit de succession** (voir Lexique p.87) n'est dû.

Dans quel délai faut-il déposer la déclaration de succession?

Le **délai** de dépôt de la déclaration de succession est **déterminé par le lieu du décès.**

Le calcul du délai se fait **de quantième à quantième, à compter du jour du décès.**

Le délai est de	si le décès a lieu
5 mois	en Belgique
6 mois	dans un autre pays d'Europe
7 mois	en dehors de l'Europe

Lorsque le dernier jour du délai est un jour de fermeture du bureau de l'enregistrement, le délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture suivant du bureau.

Le délai de dépôt de la déclaration de succession peut-il être prolongé?

En cas de sérieuses difficultés, les héritiers peuvent introduire une **demande de prolongation** de ce délai au bureau de l'enregistrement où la déclaration doit être déposée.

Une telle demande **n'est plus possible** si le délai de dépôt de la déclaration de succession **est déjà expiré**.

La prolongation du délai de dépôt n'implique en aucun cas un report du délai de paiement ou des intérêts.

Que se passe-t-il si la déclaration de succession est déposée en retard?

Lorsque la déclaration n'est pas déposée à temps, chaque héritier encourt une amende de 25 euros par mois de retard.

QUI?

Qui est tenu au dépôt de la déclaration de succession?

Les personnes suivantes sont tenues de déposer la déclaration de succession:

- a) pour la succession d'un habitant du Royaume:
 - les héritiers
 - les légataires universels

- le conjoint survivant qui recueille, en vertu du contrat de mariage, la totalité du patrimoine commun.

b) pour la succession d'un non-habitant du Royaume:

- ceux qui recueillent les immeubles situés en Belgique et qui dépendent de la succession.

Comme héritier, puis-je établir moi-même la déclaration de succession?

La déclaration de succession exigeant une connaissance approfondie du droit civil et du droit fiscal, les héritiers font, la plupart du temps, appel à une personne compétente (par exemple un notaire).

Comme héritier, vous pouvez naturellement aussi établir vous-même la déclaration de succession.

Vous pouvez obtenir, au bureau de l'enregistrement où vous devez déposer la déclaration, des renseignements sur les prescriptions légales auxquelles la déclaration doit répondre. Les agents du bureau de l'enregistrement ne peuvent toutefois pas collaborer à la rédaction de la déclaration elle-même.

COMMENT?

Comment faut-il rédiger la déclaration de succession?

Pour établir la déclaration de succession les héritiers doivent utiliser un formulaire qui leur est envoyé, en même temps que l'invitation à déposer la déclaration, par le bureau d'enregistrement compétent. Ce n'est pas parce que vous n'avez reçu aucun formulaire que vous ne devez pas déposer de déclaration.

Le formulaire peut être obtenu gratuitement dans n'importe quel bureau de l'enregistrement et peut être téléchargé via l'adresse www.finform.fgov.be dans la **rubrique Droits de succession > Déclaration de succession**. Vous avez le choix entre un formulaire de déclaration vierge ou un formulaire de déclaration avec fil conducteur.

Si vous téléchargez vous-même votre formulaire de déclaration, l'Administration vous demande de bien vouloir utiliser du **papier de bonne qualité**. Les pages individuelles doivent être **numérotées** et **agrafées**. En bas de la dernière page, il faut inscrire combien de pages compte la déclaration: « *Cette déclaration contient ... pages* ».

Il faut mentionner dans la déclaration tous les éléments qui permettent de calculer le droit de succession c'est-à-dire la composition exacte de la succession, la valeur des biens, qui recueille quoi dans la succession, etc.

QUOI?

Quels biens et données faut-il mentionner dans la déclaration de succession?

Les données et possessions suivantes doivent être mentionnées dans la déclaration de succession:

✓ **Les soussignés ou déclarants**

La déclaration de succession doit être signée par tous les déclarants.

Les déclarants mentionnent leur nom, prénom(s), numéro de registre national (à défaut du numéro de registre national: leur domicile, lieu et date de naissance) et la relation avec la personne décédée. Si les déclarants sont mariés, ils mentionnent également le nom et le(s) prénom(s) de leur conjoint ou conjointe.

✓ **La personne décédée**

La déclaration mentionne le nom, prénom(s), profession, domicile, lieu et date de naissance de la personne défunte. Le lieu et la date de décès doivent également être mentionnés.

Au cas où le décès concerne un **habitant du Royaume**, la déclaration doit contenir l'indication expresse des adresses, date d'établissement et durée d'occupation des **différents domiciles fiscaux** que le défunt a eu **durant la période de 5 ans précédant son décès**.

✓ **Les héritiers exclus**

Si la personne décédée a exclu un héritier dans son testament ou dans une disposition contractuelle, l'identité de ces héritiers exclus doit être mentionnée dans la déclaration.

✓ **Les héritiers, légataires ou donataires**

Ces personnes mentionnent leur nom, prénom(s), numéro de registre national et ce qui est recueilli dans l'héritage par chacun d'eux.

✓ **L'élection d'un seul domicile**

Les héritiers, légataires ou donataires choisissent une adresse à laquelle toute la correspondance sera envoyée.

✓ **Les donations entre vifs**

Il doit être indiqué dans la déclaration si le défunt a consenti, au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, **dans les trois ans précédant la date du décès, les donations pour lesquelles des droits d'enregistrement de donation ont ou non été acquittés.**

Si c'est le cas, la déclaration doit mentionner:

- qui était le bénéficiaire de la donation
- le montant de la donation, soit la base imposable sur laquelle le droit de donation a été ou doit être acquitté.

Cette règle est également applicable quelle que soit la date de l'acte, si la donation a été consentie sous une condition suspensive qui s'est accomplie par suite du décès du donateur ou moins de trois ans avant ce décès.

✓ **L'usufruit**

La déclaration doit mentionner si le défunt possédait **l'usufruit** de quelques biens ou a recueilli des biens grevés de fidéicommiss.

Si c'est la cas:

- il faut déclarer en quoi consistent ces biens,
- il faut désigner les personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété ou qui ont bénéficié du fidéicommiss par suite du décès du défunt.

✓ **Les biens meubles (mobilier, etc.)**

Si le défunt a laissé des biens meubles, les déclarants doivent mentionner dans la déclaration si ces biens étaient **assurés ou non** contre l'incendie, le vol ou tout autre risque.

Si les biens étaient assurés, les données suivantes doivent être mentionnées pour toutes les polices en cours au jour du décès:

- le nom/ la dénomination et l'adresse de l'assureur
- la date de la police et son numéro
- les biens assurés et la valeur assurée.

Les déclarants doivent également confirmer expressément qu'à leur connaissance, les biens ne faisaient pas l'objet d'autres polices.

✓ **L'actif imposable**

Si le défunt était un **habitant du Royaume de Belgique** (voir lexique p. 87), tout son patrimoine, c'est-à-dire **tous les biens meubles et immeubles** à l'intérieur du pays et à l'étranger, doit être déclaré. La succession (héritage) d'un habitant du Royaume est imposé au droit de succession.

Attention!

Certains biens qui ne font pas ou plus partie de la succession du défunt peuvent également faire l'objet d'un droit de succession :

- le capital ou la rente recueilli en vertu d'un contrat d'assurance-vie
- les biens meubles que le défunt a disposés à titre gratuit dans les trois ans précédant la date du décès, pour lesquels aucun droit d'enregistrement de donation n'a été acquitté.

Pour les **biens meubles**, une description précise et une évaluation, article par article, doivent être données. Exemples de biens meubles qui font partie de l'actif imposable:

- comptes en banque, coffres, ...
- argent liquide, bons de caisse, actions, ...
- objets personnels
- mobilier
- collections
- voitures, caravanes, bateaux, ...

Pour les **biens immeubles**, la désignation cadastrale (division, section et numéro de parcelle) de chaque bien immeuble qui fait partie de la succession doit être mentionnée.

Si le défunt n'était **pas un habitant du Royaume**, seule une déclaration de ses **biens immeubles en Belgique** doit être faite. La succession d'un non-habitant du Royaume est imposée au droit de mutation par décès.

✓ **Le passif (dettes, frais funéraires, ...)**

Si le défunt était **un habitant du Royaume de Belgique**, certains frais et dettes peuvent être déduits de l'actif imposable.

Les frais et dettes qui peuvent être introduits comme passifs sont:

- les frais funéraires:
 - le cercueil, la pierre mortuaire
 - le service religieux, les faire-part, le repas donné le jour de l'enterrement, ...
- les dettes du défunt existantes au moment du décès:
 - les frais de dernière maladie
 - les factures de téléphone, eau, gaz et électricité, impôts, etc.

D'autres dettes peuvent également être reprises comme passif. Pour chaque dette, les données suivantes doivent être mentionnées:

- le nom, le prénom et le domicile du créancier
- la raison de la dette
- si possible, la date de l'acte s'il en existe une.

Les successeurs doivent pouvoir prouver l'existence de la dette, son montant et la partie à charge du défunt. **Les preuves doivent être jointes à la déclaration de succession.** Pour les frais funéraires, les notes de frais et les factures suffisent comme preuve.

Si le défunt n'était **pas un habitant du Royaume**, aucun passif ne peut être déduit.

Qui fixe la valeur des biens de la succession?

Ce sont les **héritiers** qui doivent estimer la valeur des biens.

La valeur des biens à déclarer est leur **valeur vénale au jour du décès.**

Pour les **biens immeubles situés en Belgique**, il y a deux manières de fixer la valeur:

1. Les **héritiers font eux-mêmes** une estimation sur base de données récentes (par exemple, le prix de vente des biens semblables situés aux alentours). Si l'administration trouve qu'un bien a été estimé trop bas dans la déclaration de succession, elle fait connaître sa propre estimation aux héritiers.
2. Les **héritiers font estimer à leurs frais**, par 1 ou 3 experts, la valeur vénale des biens. Cette méthode est appelée « **expertise préalable** ». L'estimation doit être demandée à temps (c'est-à-dire avant la date d'introduction de la déclaration). Vous devez faire cette demande par lettre recommandée au receveur du bureau d'enregistrement où cette déclaration de succession doit être introduite. La **valeur vénale** déterminée par les experts **lie** les déclarants et l'administration. Aucune plus-value ne peut donc être établie sur des biens qui ont été estimés selon cette procédure.

OU?

Où faut-il déposer la déclaration de succession?

a) **Le défunt était un habitant du Royaume.**

La déclaration de succession d'un habitant du Royaume doit être déposée au bureau de l'enregistrement qui est compétent pour le lieu où le défunt a eu son **dernier domicile fiscal** (voir Lexique p. 87).

Exception

Cette règle ne vaut pas lorsque, dans les **5 ans avant son décès**, le défunt a eu son domicile fiscal dans **plus d'une Région** (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne) (voir: Où faut-il déposer la déclaration de succession quand, dans les 5 ans avant son décès, le défunt habitant du Royaume a établi son domicile fiscal dans plus d'une Région?)

b) **Le défunt est un non-habitant du Royaume.**

La déclaration de succession d'un non-habitant du Royaume doit être déposée au bureau de l'enregistrement qui est déterminé par la **situation des immeubles en Belgique** appartenant au défunt.

Si un même héritier recueille **différents immeubles** situés dans le ressort de **différents bureaux de l'enregistrement**, le bureau **compétent** est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le **revenu cadastral fédéral le plus élevé**.

Où faut-il déposer la déclaration de succession quand, dans les 5 ans avant son décès, le défunt habitant du royaume a établi son domicile fiscale dans plus d'une Région?

Si, dans les 5 ans avant son décès, le défunt habitant du Royaume a eu son domicile fiscal dans plus d'une Région, la déclaration doit être déposée:

- ✓ au bureau de l'enregistrement compétent pour le lieu où le défunt a eu son dernier domicile fiscal,
- ✓ dans la Région dans laquelle le défunt a eu son domicile fiscal **le plus longtemps** pendant ces 5 ans.

Exemple:

Dans les 5 ans avant son décès, le défunt a eu les domiciles fiscaux suivants:

- ✓ 2 ans à Namur (Région wallonne)
- ✓ 1 an à Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale)
- ✓ 1 an à Gembloux (Région wallonne)
- ✓ 1 an à Anvers (Région flamande).

C'est en Région wallonne qu'il a, au cours de la période de 5 ans, eu le plus longtemps son domicile fiscal (2 ans + 1 an). La déclaration doit être déposée au bureau de Gembloux (dernier domicile fiscal en Région wallonne).

Succession et calcul du droit de succession

Que se passe-t-il après le dépôt de la déclaration de succession?

Le droit de succession est calculé sur base de la déclaration de succession.

Le droit de succession est calculé:

- ✓ suivant un tarif progressif par tranche,
- ✓ suivant un tarif qui est différent selon le degré de parenté entre le défunt et l'héritier.

Les tarifs varient selon la Région où le défunt a eu son dernier domicile.

Tarifs dans les différents régions

REGION WALLONNE

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, c'est le tarif suivant qui s'applique sur l'émolument net du conjoint survivant:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	3 %	
12 500,01	25 000	4 %	375 EUR
25 000,01	50 000	5 %	875 EUR
50 000,01	100 000	7 %	2 125 EUR
100 000,01	150 000	10 %	5 625 EUR
150 000,01	200 000	14 %	10 625 EUR
200 000,01	250 000	18 %	17 625 EUR
250 000,01	500 000	24 %	26 625 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	86 625 EUR

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le conjoint survivant bénéficie en Région wallonne d'une exemption de 12 500 euros c.-à-d. que, pour **la première tranche, 12 500 euros, son émolument est exempté d'impôt.**

Si **l'émolument** du conjoint survivant **n'excède pas 125 000 euros**, il bénéficie d'une **exemption supplémentaire de 12 500 euros, soit pour la deuxième tranche.**

Le **conjoint survivant** bénéficie de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs.**

En outre, sur la part dans le logement familial dont **le conjoint survivant** hérite, un **tarif plus réduit** s'applique sur le reste de son émolument (voir lexique p. 87).

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	25 000	1 %	
25 000,01	50 000	2 %	250 EUR
50 000,01	175 000	5 %	750 EUR
175 000,01	250 000	12 %	7 000 EUR
250 000,01	500 000	24 %	16 000 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	76 000 EUR

Je cohabitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, le tarif suivant s'applique sur l'émolument de l'héritier cohabitant:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	3 %	
12 500,01	25 000	4 %	375 EUR
25 000,01	50 000	5 %	875 EUR
50 000,01	100 000	7 %	2 125 EUR
100 000,01	150 000	10 %	5 625 EUR
150 000,01	200 000	14 %	10 625 EUR
200 000,01	250 000	18 %	17 625 EUR
250 000,01	500 000	24 %	26 625 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	86 625 EUR

Qu'entend-on par cohabitant en Région wallonne?

En Région wallonne, l'on entend par cohabitant(s):

- ✓ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt
- ✓ à l'exception des frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces
- ✓ et qui avait fait avec le défunt une déclaration de cohabitation légale devant le fonctionnaire de l'état civil du lieu de résidence commune
- ✓ à condition que cette déclaration ait été déposée plus d'un an avant l'ouverture de la succession

Je cohabitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le cohabitant survivant bénéficie en Région wallonne d'une exemption de 12 500 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 12 500 euros de son émolument sont exempts d'impôt.**

Si l'**émolument** du **cohabitant survivant n'excède pas 125 000 euros**, il bénéficie d'une **exemption supplémentaire de 12 500 euros dans la deuxième tranche.**

Le **cohabitant survivant** bénéficie de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs.**

En outre, **sur la part dans le logement familial** dont le **cohabitant survivant** hérite, un tarif plus réduit s'applique sur le reste de son émolument.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	25 000	1 %	
25 000,01	50 000	2 %	250 EUR
50 000,01	175 000	5 %	750 EUR
175 000,01	250 000	12 %	7 000 EUR
250 000,01	500 000	24 %	16 000 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	76 000 EUR

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, le tarif suivant s'applique sur l'émolument d'un enfant, d'un enfant adoptif ou d'un autre héritier en ligne directe:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	3 %	
12 500,01	25 000	4 %	375 EUR
25 000,01	50 000	5 %	875 EUR
50 000,01	100 000	7 %	2 125 EUR
100 000,01	150 000	10 %	5 625 EUR
150 000,01	200 000	14 %	10 625 EUR
200 000,01	250 000	18 %	17 625 EUR
250 000,01	500 000	24 %	26 625 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	86 625 EUR

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

En Région wallonne, les héritiers en ligne directe appelés légalement à la succession (enfants, petits-enfants, ...) bénéficient d'une exemption de 12 500 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 12 500 euros de leur émolument sont exempts d'impôt.**

Si l'**émolument** des héritiers en ligne directe **n'excède pas 125 000 euros**, ils bénéficient d'une **exemption supplémentaire de 12 500 euros dans la deuxième tranche**.

Les **enfants** du défunt **qui n'ont pas encore 21 ans**, bénéficient d'une **exemption supplémentaire de 2 500 euros par année complète** restant à courir **jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans**.

Exemple:

Pierre Desmet décède et laisse pour héritière sa fille Hilde qui a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes de Pierre, l'actif délaissé s'élève à 150 000 euros.

Hilde a droit aux **exemptions** suivantes:

- ✓ une tranche exemptée de 12 500 euros
- ✓ une tranche exemptée supplémentaire de 2 500 euros x 3 (= nombre d'années entières jusque 21 ans), soit 7 500 euros

Au total: 20 000 euros

Le **droit de succession** dû par Hilde se **calcule** comme suit:

12 500	exemptés
7 500	exemptés
5 000 à 4 % =	200 euros
25 000 à 5 % =	1 250 euros
50 000 à 7 % =	3 500 euros
50 000 à 10 % =	5 000 euros
	<hr/>
	9 950 euros

En outre, sur la part dans le logement familial dont **les héritiers en ligne directe** héritent, un tarif plus réduit s'applique sur le reste de leur émolument.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	25 000	1 %	
25 000,01	50 000	2 %	250 EUR
50 000,01	175 000	5 %	750 EUR
175 000,01	250 000	12 %	7 000 EUR
250 000,01	500 000	24 %	16 000 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	76 000 EUR

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Sur l'émolument d'un frère ou d'une sœur, le tarifs suivant est d'application en Région wallonne:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	20 %	
12 500,01	25 000	25 %	2 500 EUR
25 000,01	75 000	35 %	5 625 EUR
75 000,01	175 000	50 %	23 125 EUR
Au-delà de 175 000		65 %	73 125 EUR

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Sur l'émolument d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, le tarif suivant est d'application en Région wallonne:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	25 %	
12 500,01	25 000	30 %	3 125 EUR
25 000,01	75 000	40 %	6 875 EUR
75 000,01	175 000	55 %	26 875 EUR
Au-delà de 175 000		70 %	81 875 EUR

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région wallonne. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région wallonne, le tarif suivant est d'application sur l'émolument d'une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	30 %	
12 500,01	25 000	35 %	3 750 EUR
25 000,01	75 000	60 %	8 215 EUR
75 000,01	175 000	80 %	38 125 EUR
Au-delà de 175 000		80 %	118 125 EUR

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est le tarif suivant qui s'applique à l'émolument net du conjoint survivant.

Tranche d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	3 %	
50 000,01	100 000	8 %	1 500 EUR
100 000,01	175 000	9 %	5 500 EUR
175 000,01	250 000	18 %	12 250 EUR
250 000,01	500 000	24 %	25 750 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	85 750 EUR

Sur demande des ayants droit, il est dérogé à ce tarif lorsque la succession

- ✓ comprend une partie en pleine propriété de l'immeuble
- ✓ qui a servi de résidence principale au défunt pendant au moins 5 ans

Dans ce cas, c'est le tarif suivant qui s'applique **sur cette partie de la succession**:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche
de	à (inclus)	
0,01	50 000	2 %
50 000,01	100 000	5,3 %
100 000,01	175 000	6 %
175 000,01	250 000	12 %

Observations:

1. La preuve que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble en question doit être apportée au moyen d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.
2. Le bénéfice du tarif préférentiel est conservé si le défunt n'a pu maintenir sa résidence principale pour cause de force majeure.

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le conjoint survivant bénéficie d'une exemption de 15 000 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 15 000 euros sont exempts d'impôt.**

Le **conjoint survivant** bénéficie en outre de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs**.

J'habitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Le tarif suivant s'applique à la part héréditaire nette de l'héritier cohabitant.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	3 %	
50 000,01	100 000	8 %	1 500 EUR
100 000,01	175 000	9 %	5 500 EUR
175 000,01	250 000	18 %	12 250 EUR
250 000,01	500 000	24 %	25 750 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	85 750 EUR

Sur demande des ayants droit, il est dérogé à ce tarif lorsque la succession

- ✓ comprend une partie en pleine propriété de l'immeuble
- ✓ qui a servi de résidence principale au défunt pendant au moins 5 ans

Dans ce cas, c'est le tarif suivant qui s'applique **sur cette partie de la succession**:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche
de	à (inclus)	
0,01	50 000	2 %
50 000,01	100 000	5,3 %
100 000,01	175 000	6 %
175 000,01	250 000	12 %

Observations:

1. La preuve que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble en question doit être apportée au moyen d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.
2. Le bénéfice du tarif préférentiel est conservé si le défunt n'a pu maintenir sa résidence principale pour cause de force majeure.

Qu'entend-on par cohabitant dans la Région de Bruxelles-Capitale?

Par cohabitant(s), l'on entend dans la Région de Bruxelles-Capitale:

- ✓ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, cohabitait légalement avec le défunt
- ✓ et qui avait donc fait avec le défunt une déclaration de cohabitation légale devant le fonctionnaire de l'état civil du lieu de résidence commune

Je cohabitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

L'héritier cohabitant bénéficie d'une exemption de 15 000 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 15 000 euros sont exempts d'impôt.**

Comme le **conjoint survivant**, l'**héritier cohabitant** bénéficie en outre de la **moitié des exemptions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs**.

Je suis un héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Le tarif suivant s'applique à la part héréditaire nette des héritiers en ligne directe.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	3 %	
50 000,01	100 000	8 %	1 500 EUR
100 000,01	175 000	9 %	5 500 EUR
175 000,01	250 000	18 %	12 250 EUR
250 000,01	500 000	24 %	25 750 EUR
Au-delà de 500 000		30 %	85 750 EUR

Sur demande des ayants droit, il est dérogé à ce tarif lorsque la succession

- ✓ comprend une partie en pleine propriété de l'immeuble
- ✓ qui a servi de résidence principale au défunt pendant au moins 5 ans

Dans ce cas, c'est le tarif suivant qui s'applique **sur cette partie de la succession**:

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche
de	à (inclus)	
0,01	50 000	2 %
50 000,01	100 000	5,3 %
100 000,01	175 000	6 %
175 000,01	250 000	12 %

Observations:

1. La preuve que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble en question doit être apportée au moyen d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.
2. Le bénéfice du tarif préférentiel est conservé si le défunt n'a pu maintenir sa résidence principale pour cause de force majeure.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tarif en ligne directe s'applique aussi pour les "enfants d'un autre lit", les "beaux-parents", et les enfants adoptifs. Les ayants droit doivent être à même de prouver qu'ils remplissent les conditions fixées.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, qu'entend-on par "enfant d'un autre lit" et "beau-parent"?

Par "enfant d'un autre lit", l'on entend

- ✓ l'enfant du conjoint du défunt
- ✓ ou de la personne avec laquelle le défunt cohabitait
- ✓ et qui, avant l'âge de 21 ans
- ✓ a reçu, pendant 6 ans sans interruption
- ✓ du "beau-parent" les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Par "beau-parent", l'on entend

- ✓ le conjoint du père ou de la mère du défunt
- ✓ la personne avec laquelle le parent du défunt cohabitait.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, qu'entend-on par enfant adoptif?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'on entend par enfant adoptif une personne qui a été adoptée sous le régime de l'adoption plénière ou simple. Pour que le tarif en ligne directe soit d'application en cas d'adoption simple une des conditions suivantes doit être remplie:

1. L'enfant adoptif est une personne qui
 - avant l'âge de 21 ans
 - a reçu, pendant 6 ans sans interruption
 - de l'adoptant ou de cette personne (et de son partenaire) les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.
2. L'enfant adoptif est l'enfant du conjoint de l'adoptant.
3. Au moment de l'adoption
 - l'enfant était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale
 - l'enfant était orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique.
4. L'enfant a été adopté par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Je suis héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent,...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Les héritiers en ligne directe, appelés légalement à la succession, bénéficient d'une exemption de 15 000 euros c.-à-d. que, **dans la première tranche, 15 000 euros sont exempts d'impôt.**

Les **enfants** du défunt **qui n'ont pas encore 21 ans**, bénéficient d'une **exemption supplémentaire de 2 500 euros par année complète** restant à courir **jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans.**

Exemple:

Anne Delebarre décède et laisse pour héritière sa fille Elsa. Elsa a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes de Anne, l'actif qu'elle laisse s'élève à 30 000 euros.

Elsa a droit aux **exemptions** suivantes:

- ✓ une tranche exemptée de **15 000 euros**
- ✓ une tranche exemptée supplémentaire de 2 500 euros x 3 (= nombre d'années entières jusque 21 ans), soit **7 500 euros**

Au total: **22 500 euros**

Le **droit de succession** dû par Elsa se calcule ainsi

15 000 exemptés
7 500 exemptés
7 500 à 3 % = 225 euros.

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tarif suivant s'applique à la part héréditaire nette d'un frère ou d'une sœur.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	12 500	20 %	
12 500,01	25 000	25 %	2 500 EUR
25 000,01	50 000	30 %	5 625 EUR
50 000,01	100 000	40 %	13 125 EUR
100 000,01	175 000	55 %	33 125 EUR
175 000,01	250 000	60 %	74 375 EUR
Au-delà de 250 000		65 %	119 375 EUR

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la part héréditaire nette d'un frère ou d'une sœur est exemptée à concurrence de 1 250 euros. Lorsque la succession n'excède pas ce montant, aucun droit de succession n'est donc dû.

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le tarif suivant s'applique à la part héréditaire nette d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	35 %	
50 000,01	100 000	50 %	17 500 EUR
100 000,01	175 000	60 %	42 500 EUR
Au-delà de 175 000		70 %	87 500 EUR

Je suis un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la part héréditaire nette d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce est exemptée à concurrence de 1 250 euros. Lorsque la succession n'excède pas ce montant, aucun droit de succession n'est donc dû.

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, c'est le tarif suivant qui s'applique à l'ensemble des émoluments des personnes autres qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt.

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	40 %	
50 000,01	75 000	55 %	20 000 EUR
75 000,01	175 000	65 %	33 750 EUR
Au-delà de 175 000		80 %	98 750 EUR

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'ensemble des émoluments des personnes autres qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce est exempté à concurrence de 1 250 euros.

REGION FLAMANDE

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur l'émolument du conjoint survivant:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	3 %	
50 000,01	250 000	9 %	1 500 EUR
Au-delà de 250 000		27 %	19 500 EUR

Ces tarifs s'appliquent sur les parts nettes en immeubles et en biens meubles.

J'étais mariée avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Au conjoint survivant, il est accordé une réduction dégressive du droit de succession lorsque **la part héréditaire nette** (= la somme de sa part nette en immeubles et de sa part nette dans les biens meubles) **de l'héritier est inférieure à 50 000 euros**.

Cette réduction se calcule comme suit:

$500 \times [1 - (\text{part héréditaire nette} : 50\,000 \text{ euros})]$.

En outre le **conjoint survivant** ne doit plus payer les droits de succession sur la part de l'immeuble familial dont il hérite. Cette part peut être plus ou moins grande selon que vous avez ou non des enfants et **selon le régime matrimonial**.

J'habitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur l'émolument de **l'héritier co-habitant**:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	3 %	
50 000,01	250 000	9 %	1 500 EUR
Au-delà de 250 000		27 %	19 500 EUR

Ces tarifs s'appliquent sur les parts nettes en immeubles et en biens meubles.

Qu'entend-on par cohabitant en Région flamande?

En Région flamande, l'on entend par cohabitant:

- ✓ la personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, avait fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt

OU

- ✓ la ou les personnes qui, au jour de l'ouverture de la succession
 - cohabitai(en)t de manière ininterrompue avec le défunt
 - et tenai(en)t avec lui un ménage commun
 - depuis au moins 1 an.

Attention!

Pour l'exemption de la maison familiale, il est exigé que vous ayez cohabité avec le défunt et tenu un ménage commun pendant au moins trois ans de façon ininterrompue.

J'habitais avec le défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Le partenaire cohabitant survivant bénéficie d'une **réduction dégressive du droit de succession** lorsque la **part héréditaire nette** (= la somme de sa part nette en immeubles et de sa part nette dans les biens meubles) **de l'héritier est inférieure à 50 000 euros**.

Cette réduction se calcule comme suit:

$500 \times [1 - (\text{part héréditaire nette} : 50\,000 \text{ euros})]$.

En outre le **partenaire cohabitant survivant** ne doit plus payer les droits de succession sur la part de l'immeuble familial dont il hérite. Cette part peut être plus ou moins grande selon que vous avez ou non des enfants et **selon les dispositions prévues par les cohabitants**.

Je suis un héritier en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part héréditaire d'un héritier en ligne directe:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	50 000	3 %	
50 000,01	250 000	9 %	1 500 EUR
Au-delà de 250 000		27 %	19 500 EUR

Ces tarifs s'appliquent sur les parts nettes en immeubles et en biens meubles.

En Région flamande, le tarif en ligne directe s'applique aussi pour les "enfants d'un autre lit", les "beaux-parents", les "enfant(s) non biologique" (zorgkind(eren)) et les enfants adoptifs. Les intéressés doivent être à même de prouver qu'ils répondent aux conditions fixées.

En Région flamande, qu'entend-on par "enfant d'un autre lit" et par "beau-parent"?

Par "enfant d'un autre lit", l'on entend:

- ✓ l'enfant du conjoint du défunt,
- ✓ l'enfant de la personne avec laquelle le défunt cohabitait.

Par beau-parent, l'on entend:

- ✓ le conjoint du père ou de la mère du défunt,
- ✓ la personne avec laquelle le parent du défunt cohabitait.

En Région flamande, qu'entend-on par "enfant non biologique" (zorgkind)?

Par "enfant non biologique" (zorgkind), l'on entend une personne qui

- ✓ avant l'âge de 21 ans
- ✓ a habité pendant trois années consécutives chez un "parent non biologique"
- ✓ et a reçu de cette personne ou de cette personne et de son partenaire les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

En Région flamande, qu'entend-on par enfant adoptif?

Par enfant adoptif, l'on entend en Région flamande une personne qui a été adoptée sous le régime de l'adoption plénière ou simple. Pour que le tarif en ligne directe soit d'application en cas d'adoption simple une des conditions suivantes doit être remplie:

1. L'enfant adoptif est une personne qui:
 - avant l'âge de 21 ans
 - a habité pendant trois années consécutives chez l'adoptant
 - et a reçu de cette personne ou de cette personne et de son partenaire les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.
2. L'enfant adoptif est l'enfant du conjoint de l'adoptant.
3. Au moment de l'adoption:
 - l'enfant était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale
 - l'enfant était orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique.
4. L'enfant adoptif a été adopté par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Je suis un héritier en ligne directe (enfant, "enfant d'un autre lit", "enfant non biologique" (zorgkind), enfant adoptif, petit-enfant, parent, ...) du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession ?

Aux héritiers en ligne directe appelés légalement à la succession, il est accordé une réduction dégressive du droit de succession lorsque la **part héréditaire nette** (= la somme de sa part nette en immeubles et de sa part nette dans les biens meubles) **de l'héritier est inférieure à 50 000 euros.**

Cette réduction se calcule comme suit:

$500 \times [1 - (\text{part héréditaire nette: } 50\,000 \text{ euros})]$.

Les **enfants** du défunt qui **n'ont pas encore 21 ans**, bénéficient d'une réduction de **75 euros par année entière** restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'**âge de 21 ans**.

Le **conjoint ou cohabitant survivant** bénéficie en outre de la **moitié des réductions supplémentaires** dont bénéficient ensemble les **enfants communs**.

Exemple:

Peter Janssens décède et laisse pour héritier son fils Wouter. Wouter a 17 ans et 6 mois.

Après déduction des frais funéraires et des dettes de Peter, l'émolument net de Wouter s'élève à 30 000 euros (dont 20 000 euros en immeubles et 10 000 en biens meubles).

Wouter a droit à une **réduction d'impôt** de :

✓ $500 \text{ euros} \times [1 - (30\,000 \text{ euros} : 50\,000 \text{ euros})] =$ 200 euros

✓ $75 \text{ euros} \times 3$ (= nombres d'années entières jusqu'à 21 ans) = 225 euros

Total: 425 euros

En appliquant le tarif, Wouter devrait au titre de **droit de succession**:

✓ $20\,000 \text{ à } 3\% =$ 600 euros

✓ $10\,000 \text{ à } 3\% =$ 300 euros

Total: 900 euros

Après déduction du montant de la réduction, Wouter doit donc payer 475 euros de droits de succession.

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur l'émolument d'un frère ou d'une sœur:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à (inclus)		
0,01	75 000	30 %	
75 000,01	125 000	55 %	22 500 EUR
Au-delà de 125 000		65 %	50 000 EUR

Ces tarifs s'appliquent sur les parts nettes en immeubles et en biens meubles.

Je suis un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Si l'**émolument** que vous recueillez comme frère ou sœur est **égal ou inférieur à 18 750 euros**, vous avez droit à une réduction d'impôt calculée comme suit: 2 000 euros x (part héréditaire: 20 000 euros).

Exemple:

Pour une part héréditaire de 4 000 euros la réduction d'impôt s'élève à 400 euros.

$$2\,000 \text{ euros} \times (4\,000 \text{ euros} : 20\,000 \text{ euros}) = 400 \text{ euros.}$$

Si l'émolument que vous recueillez comme frère ou sœur est supérieur 18 750 euros et inférieur à 75 000 euros, vous avez droit à une réduction d'impôt dégressive calculée comme suit: $2\,500 \text{ euros} \times [1 - (\text{émolument} : 75\,000 \text{ euros})]$.

Exemple:

Pour une part héréditaire de 30 000 euros, la réduction d'impôt s'élève à 1 500 euros.

$$2\,500 \text{ euros} \times 1 - [(30\,000 \text{ euros} : 75\,000 \text{ euros})] = 1\,500 \text{ euros.}$$

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Comment le droit de succession se calcule-t-il?

En Région flamande, le tarif suivant s'applique sur la part héréditaire d'une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère ou sœur:

Tranche de la part nette en EUR		Taux du droit par tranche	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
de	à inclus		
0,01	75 000	45 %	
75 000,01	125 000	55 %	33 750 EUR
Au-delà de 125 000		65 %	61 250 EUR

Ces tarifs s'appliquent sur les parts nettes en immeubles et en biens meubles.

Je suis une personne autre qu'un conjoint, un cohabitant, un héritier en ligne directe, un frère ou une sœur du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Si la **somme des émoluments** que toutes les autres personnes (= autres que le conjoint, le(s) cohabitant(s), les héritiers en ligne directe, les frères et sœurs) recueillent, est **inférieure ou égale à 12 500 euros**, vous avez droit à une réduction d'impôt calculée comme suit: 2 000 euros x (total des émoluments: 12 500).

La réduction est calculée globalement et est ensuite ventilée entre les héritiers, au prorata de leur émolument.

Exemple:

Pour un total des émoluments de 6 000 euros, la réduction d'impôt s'élève à 960 euros.

$2\,000 \text{ euros} \times (6\,000 \text{ euros} : 12\,500) = 960 \text{ euros}$.

Si le **total des émoluments** que toutes les autres personnes (= autres que le conjoint, le(s) cohabitant(s), les héritiers en ligne directe, les frères et sœurs) recueillent, est **supérieur à 12 500 euros et inférieur à 75 000 euros**, vous avez droit à une réduction d'impôt calculée comme suit: 2 400 euros x [1 - (total des émoluments: 75 000)].

La réduction est calculée globalement et est ensuite ventilée entre les héritiers, au prorata de leur émolument.

Exemple:

Pour un total des émoluments de 30 000 euros la réduction d'impôt s'élève à 1 440 euros.

$2\,400 \text{ euros} \times [1 - (30\,000 \text{ euros} : 75\,000)] = 1\,440 \text{ euros}$.

Lourdement handicapé, je suis un héritier du défunt, lequel a eu son dernier domicile fiscal dans la Région flamande. Puis-je bénéficier d'une réduction du droit de succession?

Jusqu'à **concurrence d'une certaine somme**, l'émolument d'une personne lourdement handicapée est **exempté d'impôt**. Cette somme consiste en un montant de base, multiplié par un coefficient déterminé.

Le **montant de base** varie selon le degré de parenté:

- ✓ les héritiers en ligne directe, le conjoint et le(s) cohabitant(s) bénéficie(nt) d'un montant de base de **3 000 euros**
- ✓ tous les autres héritiers bénéficient d'un montant de base de **1 000 euros**

Le **coefficient** varie selon l'âge de la personne handicapée et le moment de l'acquisition. Plus la personne handicapée est jeune, plus l'exemption est importante.



Il faut prouver avoir droit à l'exemption au moyen d'une attestation ou d'une déclaration d'une institution ou d'un service compétent pour constater l'état de la personne handicapée.

Cette **attestation ou déclaration doit être jointe à la déclaration de succession.**

Paiement des droits de succession

Qui doit payer les droits de succession?

Les héritiers et légataires doivent payer des droits de succession chacun pour ce qu'il recueille.

A qui doivent être payés les droits de succession?

Les droits de succession doivent être payés au receveur du bureau d'enregistrement où la déclaration de succession a été déposée.

Comment peuvent être payés les droits de succession?

Les droits de succession peuvent être payés par

- ✓ versement ou virement du montant à payer sur le numéro de compte du bureau concerné
- ✓ dation d'oeuvres d'art

Ce mode de paiement est soumis à une réglementation spéciale.

Quand doivent être payés les droits de succession?

Les droits de succession doivent être payés **dans les 2 mois** à compter du jour de **l'expiration du délai** fixé pour le dépôt de la déclaration (voir p. 44). Au-delà de ce délai, l'intérêt légal est exigible.

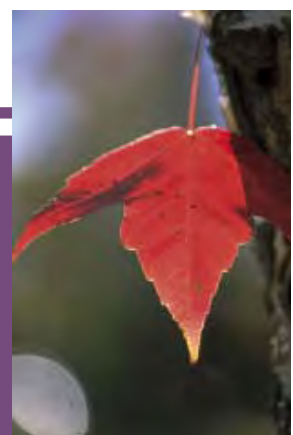
Puis-je recevoir un délai de paiement des droits de succession?

Pour recevoir un délai de paiement des droits de succession, vous devez introduire une demande motivée auprès du receveur du bureau d'enregistrement où la déclaration de succession a été déposée.

Le délai maximum que vous pouvez recevoir est de 5 ans à dater du décès. Toutefois, ce n'est pas parce que vous recevez un délai de paiement qu'aucun intérêt de retard ne vous sera imputé!

Guide des donations et successions

Lexique



■ Adoptant

Un adoptant est une personne qui adopte un enfant.

■ Réduction dégressive du droit de succession

Au plus l'émolument est petit, au plus la réduction est grande (en termes relatifs).

■ Domicile fiscal

Le domicile fiscal est le lieu où

- ✓ le défunt avait sa résidence effective et permanente
- ✓ sa famille était établie
- ✓ le défunt a établi le centre de son activité ou le siège de ses affaires ou de ses occupations.



Le domicile fiscal ne correspond pas nécessairement au domicile légal. Le domicile légal est le lieu à propos duquel la personne a déclaré à la commune qu'elle y établirait sa résidence principale.

■ Emolument

L'émolument est l'actif que recueille un héritier ou un légataire universel en biens.

■ Habitant du royaume

Tout qui, au moment de son décès, avait établi en Belgique sa résidence effective ou le siège de sa fortune est habitant du royaume.

■ Droit de succession

Le droit de succession est un impôt dû sur tous les biens recueillis dans la succession d'un habitant du royaume, après déduction des frais funéraires et des dettes du défunt. Cet impôt est perçu au profit des Régions.

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

Contact center
Service Public Fédéral FINANCES
0257 257 57 (tarif local)
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h